

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
69 ELIZABETH II, 2020

# Projet de loi 191

**Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et  
l'assurance contre les accidents du travail à l'égard des présomptions en matière de  
COVID-19 concernant les travailleurs dans les entreprises essentielles**

**M. W. Gates**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      19 mai 2020

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Le nouvel article 15.0.1 de la Loi s'applique à l'égard des travailleurs qui travaillent pour une entreprise inscrite comme entreprise essentielle dans un décret pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*. Si un travailleur pour une entreprise essentielle obtient un résultat positif à un test de dépistage de la maladie connue sous le nom de COVID-19, la maladie est présumée constituer une maladie professionnelle qui résulte de la nature du travail du travailleur, sauf si le contraire est démontré. La présomption s'applique à tout résultat positif obtenu à compter du 25 janvier 2020. Des dispositions transitoires sont prévues.

**Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et  
l'assurance contre les accidents du travail à l'égard des présomptions en matière de  
COVID-19 concernant les travailleurs dans les entreprises essentielles**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 La Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Présomption concernant la COVID-19**

**Champ d'application : travailleurs dans les entreprises essentielles**

**15.0.1** (1) Le présent article s'applique à l'égard des travailleurs qui travaillent pour une entreprise inscrite comme entreprise essentielle dans un décret pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

**Maladie professionnelle**

(2) Si un travailleur obtient un résultat positif à un test de dépistage de la maladie connue sous le nom de COVID-19, la maladie est présumée constituer une maladie professionnelle qui résulte de la nature du travail du travailleur, sauf si le contraire est démontré.

**Date du diagnostic**

(3) La présomption énoncée au paragraphe (2) s'applique au résultat positif obtenu à compter du 25 janvier 2020.

**Précision**

(4) Il est entendu que le présent article s'applique :

- a) que le travailleur travaille pour l'entreprise essentielle à titre d'employé ou à un autre titre;
- b) peu importe la date à laquelle l'entreprise est ou a été inscrite comme entreprise essentielle dans un décret pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

**Demande en instance devant la Commission**

(5) Si un travailleur visé au présent article a déposé une demande de prestations relative à la COVID-19 et que, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la demande est en instance devant la Commission, celle-ci rend une décision à l'égard de la demande conformément au présent article.

**Demande en instance devant le Tribunal d'appel**

(6) Si un travailleur visé au présent article a déposé une demande de prestations relative à la COVID-19 et que, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la demande est en instance devant le Tribunal d'appel, celui-ci rend une décision à l'égard de la demande conformément au présent article.

**Rejet annulé**

(7) Si un travailleur visé au présent article a déposé une demande de prestations relative à la COVID-19 et que, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la Commission ou le Tribunal d'appel a rejeté la demande, le rejet est annulé et le travailleur peut déposer de nouveau une demande qui sera tranchée conformément au présent article.

**Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2020 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (présomption concernant la COVID-19)*.**